République Française
Département Val d'Oise
Commune de Butry sur Oise

Le 18 janvier 2018

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2018

L'an 2018, le 11 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESFOUX Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 5 janvier 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 5 janvier 2018.

Présents : M. DESFOUX Daniel, Maire, Mme HEBEL-PINON Nathalie, M. ANDRIAMARO-RAOELISON Frédéric, Mme PEYRAT Johanna, M. MEISSNER Claude, Mme AZE Catherine, M. FORTIER Jean-Claude, Mme GOASDOUE Sylvie, M. MAGNE Jean-Claude, M. LEROUXEL Jean-Claude, M. BOUCHER Eric, Mme BOSSER Cécile, M. LEVASSEUR Fabrice.

Absent(s) excusé(s) :
Mme MORAU Coline ayant donné procuration à Mme GOASDOUE Sylvie.
Absent(s) non excusé(e) : sans objet

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

De nommer M. ANDRIAMARO-RAOELISON Frédéric

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

2. Approbation du PV du Conseil Municipal du 7 décembre 2017

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 7 décembre 2018 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 7 décembre 2018 est voté.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

3. Liste des décisions

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision n°01/2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes,
Vu la délibération du 11 juillet 2014 publiée et déposée en sous-préfecture de Pontoise portant sur l'attribution au Maire de délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'appel d'offres émis le 29 septembre 2017 sur le site marchés online, pour les travaux d'isolation au 33 rue de la Division Leclerc et de deux pavillons de l'école primaire,

Vu la date limite de réception des offres fixées au 10 novembre 2017 à 12 h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Maire de Butry sur Oise, décide d'attribuer le marché public à procédure adaptée à la société LMDV SARL, 2 rue du Moulin Estréez 95420 SAINT-GERVAIS, sur la totalité du marché. Le montant total du marché est de 50 109,00 € HT (60 130,80 € TTC). La dépense est prévue au budget 2018.

4. Affaires financières : autorisation de liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.
Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.
Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29, Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,
Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l' exercice précédent jusqu'à l' adoption du budget primitif 2018,

Considérant que cette disposition législative a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Après en avoir délibéré,

⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget 2018 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l' exercice 2017.

⇒ **DECIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du Budget Primitif 2018, le montant des crédits suivants :

- Chapitre 20 : 7 488,88 € (soit 25% de 28 345,20 € / dépenses votées en 2017)
- Chapitre 21 : 54 899.40 € (soit 25% de 219 597,60 € / dépenses votées en 2017)
- Chapitre 23 : 110 018,50 € (soit 25% de 440 074 € / dépenses votées en 2017)

⇒ **DECIDE** de reprendre, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2017 lors de son adoption, (RAR)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

5. Prix de vente de parcelles à l'OPAC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est carencée en logements sociaux et de ce fait, tous les ans elle verse une taxe à l'état d'environ 11 000 € par an. Pour l'année 2017, la taxe prélevée sera de 14 260 €.
Monsieur Le Maire rappelle que l'ancienne municipalité avait fait l'acquisition des parcelles AC 222 (44 010 €) et AC 229 (43 280 €), rue du port à l'Auge et avait missionné l'EPFIF pour l'acquisition des parcelles AC 220 et AC 221, dans le cadre d'une convention de veille et maîtrise foncière, votée à l'unanimité en conseil municipal du 19 novembre 2012 par la délibération n° 2012/64.

VU la délibération du 2017/025 du 30 mars 2017 sur le même sujet qu'il convient de modifier,

VU l'avis des domaines en date du 10 juillet 2017,

VU la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), suite à la délibération n° 2012/64 votée à l'unanimité au conseil municipal du 19 novembre 2012 par la délibération n° 2012/64,

VU le renouvellement de la convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), par la délibération n°2017/69 votée au conseil municipal du 7 décembre 2017.

CONSIDERANT que par délibération n° 2015/009 du 05 février 2015, le conseil municipal avait voté favorablement pour l'acquisition des parcelles AC 342 et AC 343, rue Pasteur, permettant, ainsi de constituer une réserve foncière indispensable à la mise en œuvre d'un projet structurant au cœur du village. L'acquisition de la parcelle AC 180, rue Pasteur, était en pourparlers. A ce jour, L'EPFIF a fait l'acquisition de la parcelle AC 180, 578 et 527 dans le cadre de la convention de veille foncière.

CONSIDERANT que par décision du Maire n°07/2016, la commune a contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de faire l'acquisition des parcelles AC 342 et AC 343, rue Pasteur dans le cadre d'une maîtrise foncière et selon les conditions suivantes :

- Réalisation d'un contrat de prêt GAIACT foncier d'un montant total de 210 710 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des parcelles AC 342 et AC 343, sis rue Pasteur - 95430 Butry sur Oise.

CONSIDERANT que l'OPAC de l'Oise propose la construction de logements pour la rue Pasteur et la rue du Port à l'Auge comme suit :

- Rue du Port à L'Auge : construction de 27 logements sociaux dont 14 labellisables Habitat Seniors Services (H.S.S) et 3 cabinets médicaux.

- Rue Pasteur : construction de 4 maisons.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de donner son accord pour désigner L'OPAC de L'OISE acquéreur des parcelles AC 222 pour un montant de 44 010 € et AC 229 pour un montant de 43 280 €, sis rue du Port à L'Auge ainsi que les parcelles AC 342 et AC 343, sis rue Pasteur pour un montant de 210 710 €.
A ce montant sont ajoutés les intérêts du prêt supportés par la commune, soit 2978 € pour l'année 2017 ainsi que tout coût afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE l'OPAC de l'Oise pour la construction des 27 logements sociaux dont 14 labellisables Habitat Seniors Services (H.S.S) et 3 cabinet médicaux, rue du Port à L'Auge et 4 maisons, rue Pasteur,

DECIDE de passer outre l'avis des domaines du 10 juillet 2017 au vu du projet à venir avec l'OPAC de l'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à céder les parcelles AC 222 et AC 229, sis rue du Port à L'Auge respectivement pour un montant de 44 010 € et 43 280 €, ainsi que les parcelles AC 342 et AC 343, sis rue Pasteur pour un montant de 210 710 €, auquel s'ajoutent les intérêts du prêt supportés par la commune soit 2 978 €, pour l'année 2017 ainsi que les coûts afférents à ce dossier, soit 1014 euros de taxe foncière entre 2016 et 2017.

AUTORISE Monsieur Le Maire à rembourser le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans sa totalité.

S'ENGAGE à garantir l'emprunt PLS pour un montant de 810 336 € dans le cadre de cette opération de construction.

CONFIRME que l'OPAC de l'Oise, opérateur désigné, se substitue à la commune pour le rachat à l'EPFIF des parcelles acquises.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier

CONFIRME que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2017/025 du 30 mars 2017 sur le même sujet.

Dit que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget 2018.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

6. Convention zone humide

Dans le cadre des mesures compensatoires mises en place pour la création d'une zone humide reconstituée pour un projet de construction de 27 logements locatifs sociaux et d'une maison médicale Rue du Port à l'Auge, et de 4 logements individuels rue Pasteur sur la commune de BUTRY-SUR-OISE (95430) par l'Office, une zone humide doit être restaurée sur la parcelle AB 208 – Le Clos Cossard, Rue des Isles.

L'objet de la convention est d'arrêter, entre les parties, les modalités de restauration de la zone humide.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe en annexe, et

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec L'office Public de l'habitat – OPAC de l'Oise.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

7. Avenant au marché de la salle des fêtes (entreprise LEFORT)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Butry sur Oise a confié à l'entreprise LEFORT MENUISERIE par décision n°13/2016 du 6 juin 2016 la réalisation de travaux d'adaptation à l'accessibilité PMR de la salle des fêtes de Butry sur Oise pour un montant de soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-seize euros HT (69 696,00 euros HT).

Monsieur le Maire expose que des prestations non prévues au moment de l'établissement du dossier de marché ont été réalisées et le coût dépasse de plus de 5 % le prix du marché initiale :

Les travaux supplémentaires concernent la création d'un chemin de fuite au rez de chaussée bas et la création d'un EAS au rez de chaussée haut conformément aux remarques du bureau de contrôle inscrit au compte rendu de chantier n°4 du 1er décembre 2017 pour un coût de quatre mille trois cent soixante-douze euros (4 372,00 euros HT)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de passer un avenant au marché afin de pouvoir payer ces travaux qui vont porter le montant du marché de 69 696,00 euros HT à 74 068,00 HT soit 87 738,95 euros TTC, soit 6,27 % d'augmentation HT ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché passé avec la société LEFORT MENUISERIE qui porte le montant du marché de soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-seize euros HT (69 696,00 euros HT) à soixante-quatorze mille soixante-huit euros HT (74 068,00 euros HT) soit quatre-vingt-sept mille sept cent trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes TTC (87 738,95 euros TTC).

DIT que la dépense est prévue au budget 2017.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

8. RIFSEEP – Adjoint du patrimoine

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée :

Le RIFSEEP peut être étendu au grade d'adjoint du patrimoine et qu'il convient donc de modifier la délibération en ajoutant les grades concernés.

Pour rappel :
L'acronyme RIFSSEP désigne le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés à partir du 1er janvier 2017.
Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).
Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°2015/098 du conseil municipal du 10 décembre 2015 portant sur le régime indemnitaire du personnel,
Vu la circulaire NOR/ rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/02/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,
Vu la délibération 2017/028 du 30 mars 2017 sur la mise en place du RIFSEEP
Vu la délibération 2017/068 du 7 décembre 2017 appliquant le RIFSEEP aux agents de catégorie C de la filière technique,

Considérant que depuis le 30 décembre 2016, l'arrêté permettant l'application du RIFSEEP au grade d'adjoint territoriaux du patrimoine est paru au JO,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

* L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

* Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur Le Maire propose de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée deux parts selon les modalités ci-après.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
* Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être versé aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent des montants plafonds (voir Annexe).

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1- en cas de changement de fonctions

2 - au moins tous les 4 ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...)

3 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judicaire dans certaines situations de congés :

* en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit.

* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Claude de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant le vote de la présente délibération pour les grades ajoutés par la présente délibération.

Article 9 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 : le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 2 : les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent des montants plafonds (**voir Annexe**).

4 - Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Il sera annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximum. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5 - Claude de revalorisation

Le montant maximum (plafonds) évolue selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant le vote de la présente délibération pour les grades ajoutés par la présente délibération.

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par le principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

* L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
* L'indemnité d'Administratif et de Technicité (I.A.T)
* L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

* L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées tels que frais de déplacement...
* Les dispositifs d'intéressement collectif
* Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle)
* La prime de responsabilité versée au DGS.
* La prime annuelle de fin d'année représentant un complément de rémunération, avantage étant acquis antérieurement à la loi du 26 janvier 1984.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 28/08/2000.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,
Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire ainsi proposé.

D'APPLIQUER le RIFSEEP au grade d'adjoint du patrimoine à compter du 1er février 2018.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

9. Convention de financement entre la commune de Butry sur Oise et la SICTEU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de BUTRY SUR OISE a étudié par le biais du SICTEU DU BASSIN DU SAUSSERON la faisabilité de l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la Rue Pasteur y compris la tranche conditionnelle.
Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et il est interdit aux communes de prendre en charge dans un budget propre des dépenses au titre de ces services publics. Cependant, cette interdiction, en application de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

En application de cette dérogation, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention de participation financière prévisionnelle au financement des travaux d'extension de la rue Pasteur, assurés par le SICTEU, dont elle est membre, en lui versant une participation financière.
Comme il s'agit d'une extension de réseau d'assainissement, la participation au financement des travaux par le SICTEU DU BASSIN DU SAUSSERON est fixée à 20 % du montant € HT de l'opération.

Par délibération 2017-043 du 30 juin 2017 (voir annexe 5) la somme versée par la commune de BUTRY SUR OISE était évaluée **sous réserve d'une réponse positive des financeurs** à 284 914.88 €, soit le versement annuel de :
- De la 1ère à la quinzième année : 17 719 €
- De la seizième à la vingtième année : 10 272 €

Sous réserve d'une réponse positive des financeurs.
Dans le cadre d'une réponse négative des financeurs, les travaux ne seront pas réalisés.

En raison d'un retour des financeurs, il convient de modifier comme suit :

La somme versée par la commune de BUTRY SUR OISE s'élèverait à 269 684 €, soit le versement annuel de :
- De la 1ère à la quinzième année : 16 884 €
- De la seizième à la vingtième année : 8 813 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
ACCEPTE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement entre la commune de Butry sur Oise et le SICTEU du bassin du Sausseron.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

10. Tarifs liés au salon de peinture 2018

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du salon de peinture qui aura lieu le 17 et 18 février 2018 à Butry sur Oise des tarifs doivent être mis en place au titre de la régie communale de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants :

- Droit d'accrochage (incluant l'inscription et l'exposition de 2 à 4 œuvres en fonction du format : 22 €

Monsieur le Maire propose également de
- Décerner un Prix de la municipalité, récompensé par l'attribution d'un bon d'achat de 100 € dans le magasin Grand Cercle d'Eragny-sur-Oise,
- D'acquérir une œuvre pour un budget maximum de 400 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE d'appliquer les tarifs proposés par Monsieur le Maire,
ACCEPTE la création d'un prix de la municipalité en attribuant au gagnant un bon d'achat de 100 € dans le magasin Grand Cercle d'Eragny-sur-Oise,
ACCEPTE D'acquérir une œuvre pour un budget maximum de 400 €
INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

11. Mise à disposition du pavillon du Conseil départemental pour l'association Café associatif

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2017/071 du 7 décembre 2017, le Conseil municipal à autorisé la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition temporaire à la commune du site anciennement affecté au centre d'exploitation des routes départementales de Butry-Valmondois appartenant au Conseil départemental.

Cet avenant, modifiant l'article 6 de la convention, permet à la commune de Butry sur Oise de mettre à disposition un pavillon auprès d'une association.

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU le courrier du 17 juillet 2017 du chef du service foncier portant transmission de la convention,
VU la délibération 2017/057 portant autorisation au Maire de signer la dite convention,
VU la convention d'occupation à titre précaire N°1177 du 16 octobre 2017 relative à l'occupation d'une propriété du département,
VU la délibération 2017/071 du 7 décembre 2017,
VU les statuts de création de l'association « café associatif »,
VU le projet de convention signée entre la commune de Butry sur Oise et l'association « café associatif » (en annexe).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association « Café associatif » pour leur mettre à disposition le pavillon d'habitation situé 1, avenue de la Gare. 95 760 VALMONDOIS ;

VOTE	
Pour	**unanimité**
Contre	
Abstention	

Le Maire,

Signé

Daniel DESFOUX